**ARRETE PORTANT ADMISSION AU BENEFICE (*OU RENOUVELLEMENT*) D’UN CONGE DE LONGUE DUREE A PLEIN *(OU DEMI)* TRAITEMENT**

**De Monsieur *(ou Madame)* …**

***(Fonctionnaire affilié à la C.N.R.A.C.L.)***

***Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de l’arrêté. Ils doivent être supprimés de l’arrêté définitif.***

|  |
| --- |
| ***Rappel :****Le fonctionnaire en activité a droit à sa demande, lorsqu'il est atteint de tuberculose, de maladie mentale, d’une affection cancéreuse, de poliomyélite ou d’un déficit immunitaire grave et acquis, à un congé de longue durée (CLD) de 5 ans accordé par période de trois à six mois.**Il a ainsi droit pendant 3 ans à l'intégralité de son traitement, puis à la moitié de celui-ci pendant les 2 années suivantes.****Précisions sur les modifications apportées par la réforme du conseil médical****Auparavant, il fallait obligatoirement saisir le comité médical pour l'octroi, à chaque renouvellement du CLD et pour la réintégration* *à l'expiration ou au cours dudit congé.**Désormais, il n’y a plus que 4 cas de saisine du conseil médical en formation restreinte (ancien comité médical), afin d’obtenir un avis sur :** *L’octroi initial du congé,*
* *Le renouvellement du congé au moment du passage à demi-traitement (soit après 3 an en CLD,*
* *Le renouvellement lors de la dernière période de droit à congé rémunéré et sur la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions,*
* *Sur la réintégration à l’épuisement des droits à CLD (soit après 5 ans).*

*L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an.**Dans ce cadre, le conseil médical peut être saisi pour avis en cas de contestation, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.**Sauf lorsque le fonctionnaire aura épuisé ses droits à CLD, la reprise des fonctions au cours du congé peut désormais intervenir à la suite de la transmission par l'intéressé(e) d’un certificat médical d'aptitude à la reprise, sans recueillir l’avis du conseil.****Cas particulier :****Les agents qui exercent des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières (notion non encore définie) et qui bénéficient d’un CLM ne pourront pas reprendre leurs fonctions en cours ou l’expiration du congé sans l’avis favorable du conseil.* |

Le Maire *(ou le Président)* de ...

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l’application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l’organisation de comités médicaux, aux conditions d’aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux notamment ses articles 20 à 22 et 24 à 37 ;

***Pour un octroi initial :***

Vu la demande du …, appuyée d’un certificat de son médecin traitant spécifiant qu’il est susceptible de bénéficier d’un congé de longue durée, présentée par Monsieur *(ou Madame) …,*

Vu l’avis de la formation restreinte du conseil médical du …, se prononçant pour la mise en congé de longue maladie de Monsieur (ou Madame) …, pour une période de …, à compter du …,

*Selon les cas :*

Considérant que Monsieur (ou Madame) … n’a pas déjà bénéficié d’un congé de longue durée pour cette affection au cours de sa carrière,

*Dans le cas où survient une affection d’une autre nature que celle ouvrant droit au congé de longue durée initial :*

*Considérant que Monsieur (ou Madame) … peut prétendre à un nouveau congé de longue durée,*

*Dans le cas de rechute ou de maladie de même nature que celle précédemment constatée :*

*Considérant que Monsieur (ou Madame) … a déjà bénéficié d’un congé de longue durée pour une période de … du … au … qui doit s’imputer sur l’ensemble des droits de l’agent à ce congé,*

***Ou en cas de renouvellement de CLD :***

*Vu la demande présentée par Monsieur (ou Madame) …, en date du …, sollicitant le renouvellement de son congé de longue durée ainsi que le certificat médical en ce sens du Docteur …*

*Vu l’arrêté en date du … plaçant Monsieur (ou Madame) …, en congé de longue durée en du … au …,*

***Le cas échéant : en cas de saisine par l’employeur d’un médecin agréé afin de procéder à l'examen médical de l’agent :***

*Vu les conclusions médicales rendues par le Docteur …, médecin agréé, en date du … se prononçant pour la réintégration de l’agent ou le renouvellement du congé.*

*Si contestation des conclusions par la collectivité ou l’agent devant la formation restreinte du conseil médical :*

*Vu l’avis de la formation restreinte du conseil médical en date du … se prononçant pour le renouvellement du congé pour une période de …*

*Considérant que Monsieur (ou Madame) …* *est actuellement placé(e) en congé de longue durée depuis le … ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

A compter du …, Monsieur *(ou Madame)* … né*(e*) le …, *(grade)* ... est admis*(e)* au bénéfice d’un congé de longue durée pour une période de … allant jusqu’au … inclus.

***Ou***

*A compter du …, Monsieur (ou Madame) … né(e) le …, (grade) ... est maintenu(e) en congé de longue durée à plein traitement (ou demi-traitement) pour une période de …, allant jusqu’au … inclus.*

**Article 2** :

Pendant cette période, Monsieur *(ou Madame)* … percevra l’intégralité *(ou la moitié)* du traitement afférent à l’indice brut …, l’indice majoré ….

*(****Pour rappel****: l’indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement.* *Le bénéfice de la NBI est suspendu pendant la durée du congé de longue durée.*

*En ce qui concerne les primes,* *le Conseil d’Etat a jugé illégale la délibération d’une commune prévoyant de maintenir les primes attachées à l'exercice des fonctions (comme l'IFSE) pendant un congé de longue maladie ou de longue durée* [*CE 22/11/2022 n° 448779*](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044359290?init=true&page=1&query=448779&searchField=ALL&tab_selection=all)*).*

**Article 3** :

Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation.

**Article 4:**

*Sauf pour les agents qui exercent des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières*

La reprise des fonctions au cours du congé de longue durée pourra intervenir à la suite de la transmission par l'intéressé*(e)* à l'autorité territoriale d’un certificat médical d'aptitude à la reprise.

Toutefois, la reprise du service par le fonctionnaire, à l’issue de ses droits statutaires à congé de longue durée soit après cinq ans, est conditionnée à l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte.

*Pour les agents qui exercent des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières :*

*La reprise des fonctions au cours ou à l’expiration du congé de longue durée ne pourra intervenir qu’après avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte.*

Article 5 :

Monsieur *(ou Madame)* ... devra se soumettre aux examens médicaux sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectuée.

**Article 6 :**

Monsieur *(ou Madame)* … devra informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour.
A défaut, le versement de sa rémunération pourra être interrompu.

Article 7 :

Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités consistant à la libre production des œuvres de l’esprit mentionnées à l’article L.123-2 du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services *(ou la secrétaire de mairie, le Directeur…)* est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur *(ou Madame)* ...

**Article 9 :**

Le Maire *(ou le Président)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d’Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**:

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : Fait à ..., le ...

(date et signature) Le Maire (*Le Président*),